

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Sherbrooke, tenue à la salle 316 de l'hôtel de ville, 191 rue du Palais, le 21 septembre 2020, présidée par la présidente du conseil Nicole Bergeron, à laquelle assistaient son honneur le maire Steve Lussier, les conseillères et les conseillers Pierre Tremblay, Annie Godbout, Julien Lachance, Rémi Demers, Danielle Berthold, Pierre Avar, Claude Charron, Paul Gingues, Karine Godbout, Chantal L'Espérance, Marc Denault et Évelyne Beaudin.

---

## **RÉSOLUTION C.M. 2020-5754-00**

### **Mesure d'aide à la clientèle d'Hydro-Sherbrooke dans le cadre de la COVID-19**

ATTENDU QUE le 11 mars 2020 l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le 13 mars 2020 le gouvernement du Québec a adopté le décret n° 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois et qu'il l'a, depuis, renouvelé pour des périodes supplémentaires, si bien qu'il est encore valide au moment de l'adoption de la présente résolution;

ATTENDU QUE le 24 mars 2020, afin de minimiser les impacts de la pandémie pour ses citoyens, la Ville de Sherbrooke suspendait, par la résolution C. M. 2020-5314-00, l'application des frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Sherbrooke en cas de défaut de paiement, à l'exception de certains dossiers et de certains clients, tout comme Hydro-Québec;

ATTENDU QU' à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, Hydro-Québec entend appliquer de nouveau lesdits frais d'administrations, sauf pour les clients bénéficiant d'une entente de paiement active;

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JULIEN LACHANCE  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CHANTAL L'ESPÉRANCE

D'abroger, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, la résolution du conseil municipal numéro C.M. 2020-5314-00 adoptée le 24 mars 2020;

De suspendre, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, l'application des frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Sherbrooke en cas de défaut de paiement prévue à l'article 2.4.3.4 du Règlement n° 425, mais seulement pour les clients bénéficiant d'une entente de paiement active, dont le dossier n'a pas été judiciairisé et qui ne font pas partie de la clientèle de grande puissance, et ce, jusqu'à ce que la présente résolution soit abrogée.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

« Je, soussigné, Éric Martel, greffier adjoint de la Ville de Sherbrooke, certifie par les présentes que l'extrait ci-dessus est vrai. »

Me Éric Martel

---